



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE EAST ANGUS**

RÈGLEMENT NO 790

Une séance régulière du conseil municipal de la Ville de East Angus, a été tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le lundi 13 janvier 2020 à 19 h.

Sont présents : Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers, Michel Champigny, Meagan Reid, Dany Langlois, Antoni Dumont, Denis Gilbert et Nicole Bernier formant quorum sous la présidence de la mairesse Lyne Boulanger.

Bruno Poulin, secrétaire-trésorier est également présent.

Est également présent :
David Fournier, directeur général

INTITULÉ :

***Règlement numéro 790
Décrétant des taux de taxation et de tarification des services
Municipaux pour l'année financière 2020***

ATTENDU que le conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'année financière 2020 ;

ATTENDU que ledit budget prévoit des dépenses de l'ordre de 6 544 836 \$ et des revenus égaux à cette somme ;

ATTENDU que le Conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget ;

ATTENDU les dispositions spécifiques de la Loi sur les cités et Villes (L.R.Q. c. C-19) et de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) relatives à l'imposition des taxes et tarifs et notamment les articles 485 et suivants de la Loi sur les cités et villes et les articles 232, 244.1 et suivants, 244.29 et suivants, de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée du 12 décembre 2019 par le conseiller Antoni Dumont.

A CES CAUSES, il est proposé par le conseiller Dany Langlois
Et appuyé par le conseiller Denis Gilbert

Et il est ordonné et statué par le conseil municipal et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :



CHAPITRE I TAXES ET COMPENSATIONS DIVERSES

SECTION I VARIÉTÉS DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

- 1- Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2- Catégorie des immeubles industriels ;
- 3- Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4- Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5- Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Taux de base

1.3 Le taux de base est fixé à quatre-vingt-douze cents (0.92 \$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

1.4 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de quatre-vingt-douze cents (0.92\$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de un dollar, huit cents (1.08\$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.



Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

- 1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de deux dollars et quatre-vingt-quatre cents et sept centième (2.847\$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de deux dollars et neuf cents (2.09\$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

- 1.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de un dollar et soixante-un cents (1.61\$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

SECTION II PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

2- Prévisions budgétaires

Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020 sont celles décrites au cahier des prévisions joint en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION III TERMINOLOGIE

3- Définitions

Dans le présent règlement les mots et expressions ont le sens qui suit, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

Usage mixte : immeuble résidentiel comprenant un local destiné aux services professionnels, personnels et artisanaux :



Professionnels tels :

Courtier de toutes sortes (mais n'exigeant pas la tenue d'un inventaire) ;

Praticien (avocat, notaire, agent d'assurance, médecin, paramédicaux, chiropraticien, dentiste, Comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, Urbaniste, évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles) ;

Bureau d'entrepreneur, de sous-entrepreneur et de promoteur sans entreposage extérieure, (matériaux, équipement).

Personnels tels :

Salon de coiffure ;
Salon de beauté ;
Salon de santé ;
Modiste ;

Artisanaux tels :

Studio d'artistes ;

Fabrique non industrielle (sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, émaux, tissage, céramique, arme à feu, étampe, etc).

Ville : la Ville de East Angus

**SECTION IV
TAXE POUR LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

4- Imposition et taux

Afin de payer les frais de travaux d'enlèvement des déchets, de la cueillette des matières recyclables ainsi que la disposition desdits déchets et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville, que le service soit utilisé ou non. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

1) **Établissements familiaux et multifamiliaux (résidences n'ayant aucun commerce) :**

Pour chaque logement (1 bac 360 l. par logement) 230,00 \$



2) **Établissements commerciaux et résidences pour personnes âgées selon l'article 3 :**

Immeubles occupant les commerces suivants et non-résidentiels :

- Salon de coiffure
- Boutique de barbier
- Salon d'esthétique
- Salon de bronzage

Pour chaque commerce : 230.00\$

Immeubles à usage mixte n'ayant pas de bac en métal :

Pour chaque logement : 337.00\$

Utilisateurs de bacs :

Pour les commerces qui utilisent un ou plusieurs bacs, la compensation exigée sera calculée selon la grille suivante :

CAPACITÉ DU BAC	PRIX
360 litres	337,00\$
2 v 3	620,00\$
3 v 3	907,00\$
4 v 3	1118,00\$
6 v 3	1680,00\$
8 v 3	2230,00\$

Immeubles logeant un ou plusieurs commerces :

La compensation exigée sera la plus élevée entre :

- la compensation de 250\$ par logement et de 337\$ par logement commercial, sauf ceux énumérés au point 2 :

et

- la compensation exigée selon la capacité du bac



SECTION V AQUEDUC

5- Imposition et taux

Afin de payer les frais de la fourniture d'eau et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires des immeubles imposables de la Ville et des propriétés hors territoire de East Angus, comprenant un bâtiment, que le service soit utilisé ou non. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

5.1 Bâtiments munis d'un compteur d'eau

5.1.1 Pour les bâtiments dotés d'un compteur le taux de la compensation est de 6.15\$/1000 gallons impériaux d'eau.

Malgré ce qui précède, la compensation due pour une période de trois (3) mois ne peut être inférieure à la somme calculée comme suit :

Diamètre de la conduite Relié au compteur	Eau
5/8 de pouce	27.30\$
3/4 de pouce	27.30\$
1 pouce	45.50\$
1 1/2 pouce	67.35\$
2 pouces	100.35\$
3 pouces	135.30\$
4 pouces	201.55\$
6 pouces	305.35\$
8 pouces	407.00\$

En outre, une compensation imposée pour la fourniture du compteur, et cette compensation est fixée pour chaque période de trois (3) mois comme suit :

Diamètre de la conduite Relié au compteur	Eau
5/8 de pouce	14.45\$
3/4 de pouce	14.45\$
1 pouce	24.40\$
1 1/2 pouce	37.75\$
2 pouces	55.50\$
3 pouces	93.25\$
4 pouces	124.35\$
6 pouces	160.95\$
8 pouces	244.20\$



Malgré ce qui précède, lorsque la consommation d'eau par un établissement industriel sur une base annuelle est de trois cent mille (300 000) de gallons d'eau ou plus, la compensation pour la fourniture d'eau à un tel établissement industriel imposée par le présent règlement est de six dollars et quinze cents (6.15\$) du 1000 gallons d'eau pour la fourniture d'une quantité de mille cinq cent (1 500) gallons impériaux d'eau par jour ou moins, chaque mille (1 000) gallons impériaux excédentaires par jour étant chargé à dix dollars et quatre-vingt cents (10.80\$).

5.1.2 Pour mesurer la quantité d'eau consommée dans les établissements commerciaux, industriels et institutionnels, le conseil autorise, par le présent règlement, l'installation de compteurs d'eau, habilite ses mandataires et employés à procéder à l'installation et à relever la quantité d'eau consommée et prévoit l'imposition d'un règlement de tarification de l'eau selon la quantité consommée.

5.2 Bâtiments sans compteur d'eau

Pour les bâtiments non dotés d'un compteur, le tarif de base est de :

5.2.1 Résidences

- | | | |
|----|--|-----------|
| a) | Par logement – immeuble de 1 logement | 200.00 \$ |
| b) | Par logement – immeuble de 2 à 4 logements | 174.25 \$ |
| c) | Par logement – immeuble de 5 log.et plus | 158.90 \$ |

5.2.2 Supplément à la taxe d'eau de base

- | | | |
|----|---|-----------|
| a) | Pour chaque établissement ayant une piscine hors-terre ou creusée | 56.35 \$ |
| b) | Pour chaque bâtiment avec animaux | 200.00 \$ |
| c) | Pour chaque salon de coiffure et bureau professionnel à même la résidence | 99.40 \$ |

5.2.3 Commerces et industries

- | | | |
|----|--|------------|
| a) | Station-service | 284.45 \$ |
| b) | Station-service avec lave-auto automatique ou manuel | 1194.60 \$ |
| c) | Lave-auto automatique ou manuel | 796.50 \$ |
| d) | Garage mécanique seulement | 398.25 \$ |
| e) | Salon de coiffure – local distinct | 284.45 \$ |
| f) | Salon de quille | 284.45 \$ |
| g) | Dépanneur incluant cantine et/ou bar laitier | 568.90 \$ |
| h) | Dépanneur seulement | 398.25 \$ |
| i) | Garage où s'effectue des lavages de camions | 853.30 \$ |



j)	Épicerie	853.30 \$
K)	Clinique médicale ou dentaire	568.90 \$
l)	Industries de transformation d'aliments	1363.25 \$
m)	Bureaux d'avocats ou notaires sans considération que le bureau communique avec la résidence	284.45 \$
n)	Hôtel, motel par chambre	51.20 \$
o)	Restaurant, cantine, bar	
	- moins de 10 places	284.45 \$
	- entre 10 et 29 places	568.90 \$
	- 30 places et plus	853.35 \$
p)	Autres commerces ou industries	
	- moins de 5 employés	284.45 \$
	- de 5 à 19 employés	568.90 \$
	- de 20 employés et plus	853.35 \$

Pour les cantines ou restaurants saisonniers, sur présentation d'une demande écrite, le propriétaire de l'immeuble pourra bénéficier d'un crédit équivalent à 1/12 par mois du tarif applicable à sa classification, pour chaque mois où le commerce est fermé.

SECTION VI TAXE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

6- Imposition et taux

Afin de payer les frais de l'assainissement des eaux et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires des immeubles imposables de la Ville, comprenant un bâtiment, que le service soit utilisé ou non. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

1) **Établissements familiaux et multifamiliaux (résidences n'ayant aucun commerce) :**

Pour chaque logement 167.00 \$

2) **Établissements commerciaux et résidences pour personnes âgées selon l'article 3 :**

Pour les bâtiments non dotés d'un compteur, le tarif est de :

pour chaque logement	167.00\$
pour chaque établissement commercial	167.00\$
pour chaque établissement industriel	167.00\$
pour chaque établissement comprenant restaurants, cantines	396.55\$



Pour les cantines ou restaurants saisonniers, sur présentation d'une demande écrite, le propriétaire de l'immeuble pourra bénéficier d'un crédit équivalent à 32.00 \$ par mois correspondant à la période où le commerce est fermé.

3) **Établissements dotés d'un compteur d'eau**

Principe de base :

Le principe suivant est utilisé afin de déterminer le coût de l'assainissement des eaux pour les commerces et industries dotés d'un compteur eau. Le nombre de gallon d'eau utilisé suite à la lecture du compteur d'eau servira à déterminer le coût de l'assainissement des eaux étant donné le principe que la quantité d'eau rejetée aux égouts est directement liée à la quantité d'eau qui est entrée.

Le tarif est fixé à 4.12 \$ du 1000 gallons d'eau utilisés, suite à la lecture du compteur d'eau.

Malgré ce qui précède, la compensation due pour une période de trois (3) mois ne peut être inférieure à la somme calculée comme suit :

Diamètre de la conduite Relié au compteur	Eau
5/8 de pouce	41.75\$
3/4 de pouce	41.75\$
1 pouce	72.10\$
1 1/2 pouce	106.75\$
2 pouces	159.00\$
3 pouces	214.40\$
4 pouces	319.40\$
6 pouces	483.75\$
8 pouces	638.60\$

Malgré ce qui suit, tous les établissements dotés d'un compteur d'eau dont la principale activité est la culture en serre ou un terrain de golf, le tarif est fixé à 167.00\$

7. Entente industrielle Graphic Packaging Inter Canada ULC

Conformément à l'article 429 de la Loi sur les Cités et Villes, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une taxe spéciale concernant l'assainissement des eaux sur la propriété portant le numéro de centroïde 1438-04-8632 appartenant à Graphic Packaging Inter. Canada Ulc.

Cette taxe spéciale sera répartie conformément à l'entente industrielle (toutes modifications faisant parties intégrantes de l'entente), entre la Ville de East Angus et Cascades East Angus, signée le 19 octobre 1992 et transférée à Graphic Packaging suite à la vente des immeubles.



La part des dépenses attribuables à la compagnie Graphic Packaging Inter Canada Ulc relatives aux frais d'opération et aux immobilisations de l'usine d'assainissement des eaux sont fixées à **63.08 %**.

8- FOSSES SEPTIQUES

Afin de payer les frais de vidange, de disposition des boues de fosses septiques et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires des immeubles imposables de la Ville, comprenant un bâtiment, qui ne sont pas reliés au système d'égout de la ville, que le service soit utilisé ou non. Conformément au règlement 264-06 de la MRC du Haut-Saint-François.

9- TAXE DE SECTEUR POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Règlement d'emprunt 644

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

SECTION VII ÉCHÉANCES ET PERCEPTIONS

10- Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux taxes, compensations et cotisations visées par le chapitre I du présent règlement.

10.1- Exigibilité

Toutes les taxes et compensations sont payables en un versement unique si le montant dû est de moins de 300\$. Si le montant dû est de 300\$ ou plus, elles sont payables en cinq versements égaux exigibles le 1^{er} mars 2020, le 1^{er} mai 2020, le 1^{er} juillet 2020, le 1^{er} septembre 2020 et le 1^{er} novembre 2020.



10.2- Intérêts et pénalités

Lorsque la taxe et/ou la compensation est payable par versement et qu'il y a défaut de paiement d'un versement à son échéance, seul le versement demeure exigible. L'intérêt et la pénalité ne portent que sur le versement en retard.

Toute taxe, compensation ou versement impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux de 10% l'an, calculé quotidiennement.

De plus, une pénalité est ajoutée au montant de toute taxe, compensation ou versement impayé à la date d'échéance. Cette pénalité est de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5%.

10.3- Perception

Les taxes et les compensations décrétées par le présent chapitre seront perçues en la manière ordinaire voulue par la loi et le secrétaire-trésorier doit préparer un rôle de perception comprenant toutes ces taxes et compensations.

La taxe foncière générale, la taxe foncière d'épuration, de compensation d'eau, et d'enlèvement des ordures seront payables à l'hôtel de ville ou dans toutes les institutions financières qui offrent le service.



CHAPITRE II TARIFICATION

SECTION I DÉFINITIONS

11- Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Résidant : une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville, au sens du Code Civil

12 - Principe

Il est imposé divers tarifs pour la fourniture par la Ville de biens, services ou activités.

13 - Tarification

La tarification imposée par la Ville pour l'année 2020 est plus amplement détaillée dans les annexes suivantes jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante. :

ANNEXE	SUJET
1	Finances – Tarif divers
2	Greffe & Affaires publiques – Tarif divers
3	Sécurité publiques – Polices
4	Travaux & Services techniques – Urbanisme & permis
5	Travaux & Services techniques – Services publics
6	Travaux & Services techniques – Raccordements
7	Travaux & Services techniques – Remisage véhicules & biens
8	Loisirs – Tarif divers

14 - Coût du personnel

Dans le cas où un coût de personnel doit être payé à la Ville par le requérant du service, le coût est établi sur la base du salaire de l'employé majoré de 63%.

15 - Exigibilité

Un tarif imposé par le présent règlement est payable par le requérant du bien, du service ou de l'activité au moment de la réception de ce bien, de ce service ou de cette activité, sauf disposition contraire indiquée dans l'annexe pertinente.

Les taxes, si elles sont applicables, sont en sus.



16 - Période d'exigibilité

Les tarifs imposés dans le présent chapitre sont applicables du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Ils ont préséance sur tout tarif établi antérieurement au présent règlement pour le même objet.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

17 - Intérêt sur les tarifs ou créances impayés

Tout tarif ou créance de la Ville impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux de 10% l'an, calculé quotidiennement.

De plus, une pénalité est ajoutée à tout tarif ou versement impayé à la date d'échéance. Cette pénalité est de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5%.

18 - Préséance

Le présent règlement a préséance sur toute disposition incompatible d'un autre règlement portant sur la même matière.

19 - Modification des tarifs

Toute tarification pourra être modifiée par résolution du conseil municipal.

20 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Lyne Boulanger, mairesse

Bruno Poulin, secrétaire-trésorier

Avis de motion :	12 décembre 2019
Dépôt projet :	12 décembre 2019
Adoption :	13 janvier 2020
Publication :	14 janvier 2020



RÈGLEMENT 790

ANNEXE 1

FINANCES TARIFS DIVERS

1.- Chèques retournés

Chèques retournés pour insuffisance de fonds Par chèque :	38.00 \$
--	----------

2.- Matériel de promotion

Matériel publicitaire ou de promotion portant le logo de la Ville (ex : épinglettes)	Prix coûtant
---	--------------

3.- Confirmation de taxes

Pour un propriétaire	Gratuit
Autres	10.00 \$

4. – Copie d'un compte de taxes

Pour un propriétaire	2.00 \$
Autres	5.00 \$



RÈGLEMENT 790

ANNEXE 2

GREFFE & AFFAIRES PUBLIQUES TARIFS DIVERS

1.- Frais de transcription et de reproduction de documents :

Le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs (décret 1856-87, 1987 G.O.2, 6848) prévoit les tarifs suivants :

a)	Une copie du plan général des rues ou de tout autre plan	4.00 \$
b)	Par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait Du rôle d'évaluation	0.48 \$
c)	Par page pour une copie de règlement municipal sans excéder la somme de	0.40 \$ 35.00 \$
d)	Pour une copie du rapport financier	3.25 \$
e)	Par nom pour la reproduction de la liste des Contribuables ou habitants	0.01 \$
f)	Par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum	0.01 \$
g)	Par page photocopie d'un document autre que Ceux énumérés ci-dessus	0.40 \$
h)	Pour une page dactylographiée ou manuscrite	4.00 \$
i)	Négatif de photographie	7.90 \$
j)	Photographie 5 x 7 po	4.90 \$
k)	Photographie 8 x 10	6.40 \$
l)	Plan	1.80\$/m ²
m)	Rapport d'événement ou d'accident	16.25 \$

2.- Services divers

a)	Assermentation (document préparé par la Ville)	
	Pour un résidant	Gratuit
	Pour un non résidant	10.00 \$



b)	Assermentation (document préparé par le citoyen)	
	Pour un résidant	Gratuit
	Pour un non résidant	5.00 \$
c)	Copie d'un original certifié conforme	
	Pour un résidant	Gratuit
	Pour un non résidant	5.00 \$
d)	Certificat de vie pour	
	Pour un résidant	Gratuit
	Pour un non résidant	N.D.
e)	Tout autre certificat (certificat d'évaluation, etc.)	5.00 \$
f)	Frais pour avis de non-paiement d'amende (SAAQ)	20.00 \$



RÈGLEMENT 790

ANNEXE 3

TRAVAUX PUBLICS & SERVICES TECHNIQUES URBANISME ET PERMIS

1.- Permis divers émis

Les tarifs exigibles pour l'émission des permis sont les suivants :

a)	Permis de regrattier ou de prêteur sur gage	100 \$
	Permis de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion	50 \$
b)	Permis de vente de garage (pour trois jours consécutifs)	25 \$
c)	Permis de vente itinérant	
	- requérant corporation sans but lucratif de la Ville	Gratuit
d)	Permis d'amuseur public	25 \$/jour
e)	Permis d'artisan	
	- résidant	25 \$/jour
	- non résidant	50 \$/jour
f)	Permis de cantine mobile	100 \$/jour
g)	Permis de vente à l'encan	100 \$/jour
h)	Permis de vente à l'extérieur de produits saisonniers	
	- 30 jours	150 \$
	- 90 jours	300 \$

2- Permis de construction

1) Pour toute construction le coût du permis est fixé à 20.00 \$

Plus :

De 1001,00 à 500 000,00\$	1.75 \$ du 1 000 \$ De travaux
De 500 001.00 à 1 000 000,00 \$	1.25 \$ du 1 000 \$ De travaux
De 1 000 001,00 \$ et plus	0.75 \$ du 1 000 \$ De travaux



2) Par type de demande

Type de demande	Coût	Article
La réparation et la rénovation d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception des menus travaux décrits à l'article 6.11	20,00 \$ plus tableau 3	
La construction ou la modification d'un perron, d'un portique, d'une galerie, d'une véranda ou d'un balcon	20,00 \$ plus tableau 3	
La construction, l'installation ou la modification d'une terrasse commerciale extérieure : 1° Permanente 2° Temporaire	20,00 \$ plus tableau 3 Gratuit	
L'installation d'une piscine creusée ou hors terre dont les parois ont une hauteur d'au moins 0,6 m	30,00 \$	
L'installation d'un spa	Gratuit	
L'installation ou la modification de toute enseigne, sauf les enseignes permanentes ou temporaires autorisées dans toutes les zones et identifiées à la section I du chapitre 9 du Règlement de zonage numéro 745	25,00 \$	7.11
La construction d'une clôture, d'un muret ou d'une haie	20,00 \$	
La construction d'un mur de soutènement	20,00 \$	7.12
Travaux de drains de fondation et entrées de services	Gratuit	
L'excavation du sol et les travaux de remblai et déblai : 1° Sur une profondeur de moins de 1 m 2° Sur une profondeur de plus de 1 m	Gratuit 20,00 \$	7.13
L'abattage d'arbres domestiques	Gratuit	7.14
L'abattage d'arbres à des fins commerciales visé par le chapitre 11 du Règlement de zonage numéro 745	100,00 \$	7.15
Le déplacement d'une construction et la démolition d'une construction :		7.16
1° Bâtiment principal résidentiel	60,00 \$	
2° Bâtiment principal autre que résidentiel	100,00 \$	
3° Bâtiment complémentaire	30,00 \$	
Tout changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain	20,00 \$	
L'implantation de tout usage temporaire	Gratuit	
L'aménagement d'une aire d'entreposage extérieur et l'étalage extérieur	Gratuit	7.17



L'aménagement, l'agrandissement ou la modification d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement/déchargement	Gratuit	7.18
L'aménagement ou la modification d'une entrée charretière	20,00 \$	7.18
L'aménagement d'une bande tampon lorsqu'elle est exigée par le Règlement de zonage	Gratuit	
L'installation d'un dispositif d'éclairage visé par la réglementation régionale relative au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) :		
1° Usage résidentiel	Gratuit	
2° Usage autre que résidentiel	100,00 \$	
L'installation d'un appareil de climatisation ou d'une thermopompe, à l'exception d'un appareil installé à même une fenêtre	Gratuit	
L'installation d'un système de chauffage extérieur	20,00 \$	
La mise en place, la réparation ou la modification, partielle ou complète, d'un système de traitement des eaux usées	100,00 \$	7.21
La construction d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines	100,00 \$	7.20
Tout ouvrage et travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, ou dans une zone inondable	20,00 \$	7.21
Les ouvrages et travaux qui nécessitent un permis en vertu du règlement numéro 431-16 de la MRC régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau, soit les traverses de cours d'eau, les ouvrages aériens, souterrains ou de surface, certains projets de drainage ainsi que les projets de construction composant une surface d'imperméabilisation de 3000 m ² ou plus	20,00 \$	7.22
L'épandage de matières résiduelles fertilisantes	50,00 \$	7.23
La modification du type d'élevage ou l'augmentation du nombre d'animaux dans une exploitation agricole existante	50,00 \$	7.24
Autres travaux ou construction de structures diverses	20,00 \$	



Tableau 1 : Montant ajouté au coût fixe du certificat en fonction du coût estimé des travaux

Coût estimé des travaux	Montant ajouté au certificat
Pour les premiers coûts de 1001,00 \$ à 500 000,00 \$:	1,75 \$ du 1 000,00 \$ de travaux
Pour le différentiel de 500 001,00 \$ à 1 000 000,00 \$:	1,25 \$ du 1 000,00 \$ de travaux
Pour le différentiel de 1 000 001,00 \$ et plus :	0,75 \$ du 1 000,00 \$ de travaux

- 3) Lettre pour les droits acquis 50.00 \$
- 4) Enlèvement d'affiches ou d'enseignes illégales en application d'un règlement ou d'une résolution de la Ville :
Coût du personnel requis
- 5) Modification à la réglementation d'urbanisme

A. RÈGLEMENT NE CONTENANT AUCUNE DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- A.1 Toute demande de modifications au plan d'urbanisme ou aux règlements d'urbanisme de la municipalité au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit le Règlement de zonage, le Règlement de lotissement, le Règlement de construction, le Règlement sur les conditions d'émission des permis et certificats, le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, et le Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, dans la mesure où le règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire doit, pour être reçue par le greffier pour étude par le conseil municipal, être accompagnée d'une somme de 1,500.00\$ payable lors du dépôt de la demande.
- A.2. Si le conseil municipal refuse d'initier les procédures prévues par la loi pour débiter le processus de modifications, le trésorier rembourse le requérant en totalité.
- A.3 Si le conseil municipal décide d'initier les procédures prévues par la loi pour débiter le processus de modifications, mais retire le projet de règlement à la suite de l'assemblée de consultation, ou que la Municipalité régionale de comté refuse d'approuver le règlement de modifications après son adoption, le trésorier rembourse au requérant la somme de 75.00\$.



B. RÈGLEMENT CONTENANT UNE DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE

- B.1 Toute demande de modifications aux règlements d'urbanisme de la municipalité au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit le Règlement de zonage, le Règlement de lotissement, le Règlement de construction, le Règlement sur les conditions d'émission des permis et certificats, le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, et le Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, dans la mesure où le règlement contient une disposition susceptible d'approbation référendaire doit, pour être reçue par le greffier pour étude par le conseil municipal, être accompagnée d'une somme de 2,300.00\$ payable lors du dépôt de la demande.
- B.2 Si le conseil municipal refuse d'initier les procédures prévues par la loi pour débiter le processus de modifications, le trésorier rembourse le requérant en totalité.
- B.3 Si le conseil municipal décide d'initier les procédures prévues par la loi pour débiter le processus de modifications, mais retire le projet de règlement à la suite de l'assemblée de consultation, le trésorier rembourse au requérant la somme de 565.00\$.
- B.4 Si le conseil municipal décide d'adopter un second projet de règlement, mais qu'aucune demande valide de participation à un scrutin référendaire n'a été déposé à l'égard de la modification suggérée par le requérant, le trésorier rembourse au requérant, après l'entrée en vigueur du règlement, la somme de 210.00\$.
- B.5 Si le conseil municipal décide d'adopter un second projet de règlement, et qu'une demande de participation à un scrutin référendaire a été déposée à l'égard de la modification suggérée par le requérant;
- a) si le conseil municipal décide avant l'adoption du règlement de retirer le second projet de règlement, le trésorier rembourse au requérant la somme de 285.00\$;
 - b) si le conseil municipal décide de retirer le règlement après la tenue du registre à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, L.R.Q. c. E-2.2, le trésorier rembourse au requérant la somme de 75.00\$.
- B.6 Si le règlement n'est pas approuvé par la Municipalité régionale de comté, le trésorier rembourse au requérant la somme de 75.00\$.
- B.7 Dans le cas où un scrutin référendaire doit être tenu, le greffier avise le requérant de la somme qui doit être déposée afin de rembourser la totalité des déboursés encourus par la municipalité pour tenir un tel scrutin.



C- DÉROGATION MINEURE

C.1 Frais d'étude de la demande 500 \$



RÈGLEMENT 790

ANNEXE 4

TRAVAUX PUBLICS & SERVICES TECHNIQUES

SERVICES PUBLICS

1.- Travaux sur chaîne de rue ou sur trottoir (prix par mètre linéaire)

- Réfection d'une chaîne de rue	50 \$
- Réfection d'un trottoir de 5 pieds de large	150 \$
- Réfection d'un trottoir de 4 pieds de large	120 \$
- Remplacement d'une chaîne de rue	40 \$
- Coût minimal quelle que soit la longueur effectuée	80 \$

2.- Coûts généraux – Machinerie (prix par heure)

- Rétrocaveuse incluant l'opérateur	200 \$
- Camion 6 roues incluant le chauffeur	150 \$
- Camion 10 roues incluant le chauffeur	190 \$
- Camionnette excluant le chauffeur	100 \$
- Balai incluant l'opérateur	180 \$
- Camion de service incluant l'outillage excluant la main-d'œuvre	140 \$

3.- Coûts généraux – Tarifs divers

- Ouverture/fermeture d'eau en dehors des heures d'affaires, incluant la main-d'œuvre et la camionnette (taux de base excluant les matériaux)	
• Coût minimal du service, journées fériées	285 \$
• Coût minimal du service hors des heures d'ouverture - autres	215 \$
Pour chaque heure supplémentaire excédant 4 heures	80 \$

4 – Bacs à vidanges

- Bacs de 360 l.	126 \$
------------------	--------



RÈGLEMENT 790

ANNEXE 5

TRAVAUX PUBLICS & SERVICES TECHNIQUES

RACCORDEMENTS

- 1- Lors d'un appel de service pour procéder à tous travaux relié au déblocage de branchement de service sanitaire ou d'aqueduc, ou toutes autres interventions, la Ville se réserve le droit de charger au propriétaire de l'immeuble concerné les frais suivants :

Appel de service sur les heures d'affaire :

Coût des matériaux;

Coût de la main-d'œuvre + 63% ;

Coût de la machinerie selon l'annexe 4

Appel de service hors des heures d'affaire :

Coût des matériaux;

Coût minimal de la main-d'œuvre, soit 4 heures par employé syndiqué + 63% ;

Coût de la machinerie selon l'annexe 4.



RÈGLEMENT 790

ANNEXE 6

TRAVAUX PUBLICS & SERVICES TECHNIQUES

REMISAGE VÉHICULES & BIENS

1.- Remorquage et remisage de véhicules

Les tarifs suivants sont imposés au propriétaire d'un véhicule pour le remorquage ou le remisage de celui-ci :

- | | | |
|----|-------------------|--------|
| a) | Remorquage | 125 \$ |
| b) | Remisage par jour | 50\$ |

2.- Biens sans maître, perdus, oubliés ou abandonnés

Ce tarif doit être payé par toute personne qui réclame ses biens

- | | | |
|----|--------------------------------|--|
| a) | Ramassage et transport du bien | 200% des coûts prévus pour le ramassage à domicile de déchets secs |
| b) | Frais mensuels d'entreposage | 15 \$ le mètre carré ou le coût |



RÈGLEMENT 790

ANNEXE 7

LOISIRS

TARIFS DIVERS

1.- Aréna

a) Location de glace :

- | | | |
|----|---|----------------|
| 1- | <i>Tarifification régulière</i> | 140 \$/heure |
| 2- | <i>Tournoi (à la discrétion du conseil municipal)</i> | |
| | Le taux horaire minimum étant de 85 \$ / heure | |
| 3- | <i>Hockey mineur, patinage artistique</i> | |
| | Coût horaire de location | 85 \$/heure |
| 4- | <i>Plage horaire de 23 h à 8 h</i> | 90 \$/heure |
| 5- | <i>Pénalité pour utilisation excessive de la chambre des joueurs</i> | |
| | Pénalité par tranche de 5 minutes supplémentaires pour une utilisation dépassant 45 minutes après la location de la glace telle que prévue au contrat | 20 \$ |
| 6- | <i>Tarifification pour les activités de Crosse en été</i> | |
| | Tarif de location : | |
| | Équipe de East Angus | 35 \$ / partie |
| | Équipe de l'extérieur de East Angus | 40 \$ / heure |
| 7- | <i>Bar de l'aréna</i> | |
| | Coût horaire de location | 40 \$ / heure |



2- Service d'Animation Estival (SAE)

Tarif pour la saison complète (8 semaines) *

* Ce tarif comprend les sorties en autobus ou les activités spéciales et le service de garde pour 8 semaines.

Pour la saison estivale en entier :

Pour un enfant	330.00 \$
Pour tous les enfants supplémentaires de la même famille	260.00 \$
Par enfant non-résidant de East Angus	660.00 \$

À la semaine

Pour un enfant	85.00 \$
Pour tous les enfants supplémentaires de la même famille	65.00 \$
Par enfant non-résidant de East Angus	170.00 \$

Service de garde pour la semaine 9

Par enfant	60.00 \$
Pour tous les enfants supplémentaires de la même famille	50.00 \$
Par enfant non-résidant de East Angus	120.00 \$

Des frais de 10% seront ajoutés à la tarification si l'inscription se fait après la période prévue d'inscription.

3- Cours de natation

Tarif pour les huit (8) cours de natation :

Par enfant résidant de East Angus :	50.00 \$
Par enfant non-résidant de East Angus :	100.00 \$

Des frais de 10% seront ajoutés à la tarification si l'inscription se fait après la période prévue d'inscription.

4- Activités de la semaine de relâche

Par enfant résidant de East Angus :	115.00 \$
Pour tous les enfants supplémentaires de la même famille	85.00 \$
Par enfant non-résidant de East Angus :	230.00 \$

5- Locations des locaux de la ville

Coût horaire :	40.00 \$
----------------	----------



6- Parc des Deux Rivières

Tarification événements privés (minimum pour trois heures)	60.00 \$
Par heure supplémentaire	20.00 \$



RÈGLEMENT 790

ANNEXE 8

TRAVAUX PUBLICS & SERVICES TECHNIQUES

BOUES – STATION D'ÉPURATION

- 1) Tarification pour la réception de boues de fosses septiques ou autres :
 - a) Pour les entrepreneurs privés de boues de fosses septiques :
 - tarif de 299.10 \$ du 3000 gallons
 - pour chaque voyage, un tarif minimum de 160 \$ est facturé
 - un tarif de 299.10 \$ est facturé à partir de 2700 gallons
 - supplément de 9.97 \$ par excédent de 100 gallons
 - b) Pour la MRC du Haut-St-François et Valoris Bury :
 - tarif de 293.15 \$ du 3000 gallons
 - pour chaque voyage, un tarif minimum de 150 \$ est facturé
 - supplément de 9.78 \$ par excédent de 100 gallons
 - c) Pour les boues municipales (selon la siccité (% matière sèche) et le volume des boues)
 - Pour chaque voyage un tarif minimum de 160 \$

Siccité en %	Gallons
< 1,5	0.09 \$
< 2,5	0,13 \$
< 3,5	0,17 \$
< 4,5	0,21 \$
< 5,5	0,25 \$
< 6,5	0,28 \$
< 7,5	0,31 \$
< 8,5	0,34 \$
> = 8,5	0,37 \$